



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° BSCD/2020/151
portant restriction temporaire de certains usages de l'eau
sur le département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement livre II titre 1^{er} et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, et l'article R.211-66 ;
Vu le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre 1^{er} ;
Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2212-2-5,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code pénal, et notamment son livre I^{er}, titre III ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, prorogé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n°BSCD2020134 du 05 août 2020 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire,
Vu les conclusions du comité sécheresse qui s'est tenu le 2 septembre 2020,
Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits des cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
Considérant la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,
Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application de l'arrêté-cadre susvisé fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées en niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise les zones hydrographiques selon la répartition suivante :

N°	Zone hydrographique	Niveau de restriction des usages
Bassin versant Loire Bretagne		
1	Vallée de la Loire	2 – Alerte
2	Armois – Mayenne	4 – Crise
3	Mayenne	4 – Crise
4	Mayenne et Sarthe	4 – Crise
Bassin versant Rhône Méditerranée		
5	Rhône	4 – Crise
6	Arno	4 – Crise
7	Sainte-Denis et autres affluents	4 – Crise
8	Garonne et affluents	4 – Crise

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques listées à l'article 1 du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés dans des retenues déconnectées du réseau hydrographique ou dans des ouvrages de stockage d'eau de pluie ne sont pas visés par les restrictions.

1) Mesures de niveau 2 – Situation d'ALERTE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 2 : SITUATION D'ALERTE
Usages domestiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute-pression, – le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m³. <p>Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.</p> <p>Sont interdits de 9 heures à 18 heures, les prélèvements en cours d'eau pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés des

Usages domestiques	<p>espaces sportifs de toute nature, stades et golfs hors green,</p> <p>– l’arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes et ne pas provoquer de pertes d’eau par écoulement,</p> <p>– l’arrosage des jardins potagers.</p> <p>Peuvent être limités dans le temps, les mêmes usages à partir des réseaux d’eau potable, et en fonction de la disponibilité de la ressource en eau.</p>
Usages agricoles	<p>Sont interdits de 10 heures à 18 heures, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d’eau alimentés par un cours d’eau, pour l’irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>L’arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) reste autorisé.</p> <p>Possibilité de « tours d’eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d’eau.</p> <p>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abreuver les animaux, • arroser les plantes sous serres ou en containers.
Usages industriels et commerciaux	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d’eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d’eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l’arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s’appliquent aux professionnels.</p>
Navigation	<p>Le service de la navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l’alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Milieux aquatiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la vidange des étangs et plans d’eau et leur remplissage à l’exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels, – le cheminement dans le lit des cours d’eau, – l’accès des animaux d’élevage directement dans le lit des cours d’eau (des zones d’abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d’un cours d’eau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d’eau nécessaire à la navigation le cas échéant.

2) Mesures de niveau 4 – Situation de CRISE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 4 : SITUATION DE CRISE
Usages domestiques	<p>Restent seuls autorisés les usages de l'eau prioritaires répondant à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des milieux naturels.</p> <p>Sont interdits à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux, - le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades, - le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques), - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, des stades, des golfs et des green, - le remplissage et la mise à niveau des piscines, - l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières. <p>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage des jardins potagers.</p>
Usages agricoles	<p>Sont interdits, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>Pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères, les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) et les plantes sous serres ou en containers, des dérogations pourront être accordées au cas par cas et sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abreuver les animaux.
Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Des mesures spécifiques pourront être imposées suivant le type d'activité, notamment via des arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté ICPE : modification de certains modes opératoires, réduction temporaire d'activité, limitation de l'impact des rejets aqueux par rétention temporaire d'effluents ou recyclage de certaines eaux de nettoyage.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p>

Usages industriels et commerciaux	Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.
Navigation	Le service de navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses. En cas de nécessité la navigation pourra être interrompue. Le chômage des canaux est interdit.
Milieux aquatiques	Sont interdits : – la vidange et le remplissage des étangs et plans d'eau, – le cheminement dans le lit des cours d'eau, – l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	Est interdit : – toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
Autres	Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés. Sont interdits : – tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

Article 3 : Pouvoir des maires

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2020. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°BSCD2020134 du 05 août 2020

L'arrêté préfectoral n°BSCD2020134 du 05 août 2020 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire est abrogé.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le sous-préfet de Charolles par intérim, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le - 2 SEP. 2020

Le préfet



Julien CHARLES

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : Liste des communes par zone hydrographique

Zone 1 – VALLÉE DE LA LOIRE **RESTRICTIONS NIVEAU ALERTE**

ARTAIX
BAUGY
BOURBON-LANCY
BOURG-LE-COMTE
CERON
CHAMBILLY
CHENAY-LE-CHATEL
CRONAT

DIGOIN
GILLY-SUR-LOIRE
HOPITAL-LE-MERCIER (L)
IGUERANDE
LESME
MARCIGNY
MELAY
MOTTE-SAINT-JEAN (LA)

PERRIGNY-SUR-LOIRE
SAINT-AGNAN
SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
SAINT-MARTIN-DU-LAC
SAINT-YAN
VARENNE-SAINT-GERMAIN
VINDECY
VITRY-SUR-LOIRE

Zone 2 – ARROUX **RESTRICTIONS NIVEAU CRISI**

ANOST
ANTULLY
AUTUN
AUXY
BARNAY
BOULAYE (LA)
BRION
BROYE
CELLE-EN-MORVAN (LA)
CHALMOUX
CHAPELLE-AU-MANS (LA)
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)
CHARBONNAT
CHASSY
CHISSEY-EN-MORVAN
CLESSY
COLLONGE-LA-MADELEINE
COMELLE (LA)
CORDESSE
CRESSY-SUR-SOMME
CREUSOT (LE)
CURDIN
CURGY
CUSSY-EN-MORVAN
CUZY
DETTEY

DRACY-SAINT-LOUP
EPINAC
ETANG-SUR-ARROUX
GRANDE-VERRIERE (LA)
GRURY
GUERREAUX (LES)
GUEUGNON
IGORNAY
ISSY-L'ÉVÊQUE
LAIZY
LUCENAY-L'ÉVÊQUE
MALTAT
MARLY-SOUS-ISSY
MARLY-SUR-ARROUX
MARMAGNE
MESVRES
MONT
MONTHELON
MONTMORT
MORLET
NEUVY-GRANDCHAMP
PETITE-VERRIERE (LA)
RECLESNE
RIGNY-SUR-ARROUX
ROUSSILLON-EN-MORVAN
SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX

SAINT-EMILAND
SAINT-EUGENE
SAINT-FIRMIN
SAINT-FORGEOT
SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
SAINT-LEGER-DU-BOIS
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
SAINT-PRIX
SAINTE-RADEGONDE
SAINT-SERNIN-DU-BOIS
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
SAISY
SOMMANT
SULLY
TAGNIERE (LA)
TAVERNAY
THIL-SUR-ARROUX
TINTRY
TOULON-SUR-ARROUX
UCHON
UXEAU
VENDENESSE-SUR-ARROUX

Zone 3 – BOURBINCE

RESTRICTIONS NIVEAU CRISE

BIZOTS (LES)	MONTCEAU-LES-MINES	SAINTE-FOY
BLANZY	MONTCENIS	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
CHAMPLECY	MONTCHANIN	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
CHARMOY	MONT-SAINT-VINCENT	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
CIRY-LE-NOBLE	LOUDRY	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	PALINGES	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
GENELARD	PARAY-LE-MONIAL	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
GOURDON	PERRECY-LES-FORGES	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
GRANDVAUX	POUILLOUX	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
HAUTEFOND	SAINTE-AUBINE-EN-CHAROLLAIS	SAINT-EUSEBE
MARIGNY	SAINTE-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	SAINT-LEGER-LES-PARAY
		SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
		SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
		SAINT-VALLIER
		SAINT-VINCENT-BRAGNY
		SANVIGNES-LES-MINES
		TORCY
		VITRY-EN-CHAROLLAIS
		VOLESVRES

Zone 4 – ARCONCE ET SORNIN

RESTRICTIONS NIVEAU CRISE

AMANZE	GIBLES	SAINTE-FOY
ANGLURE-SOUS-DUN	GUICHE (LA)	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
ANZY-LE-DUC	LIGNY-EN-BRIONNAIS	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
BALLORE	LUGNY-LES-CHAROLLES	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
BARON	MAILLY	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
BAUDEMONT	MARCILLY-LA-GUEURCE	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
BEAUBERY	MARTIGNY-LE-COMTE	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
BOIS-SAINTE-MARIE	MONTCEAUX-L'ETOILE	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
BRIANT	MONTMELARD	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
CHANGY	MORNAY	SAINT-EUSEBE
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	MUSSY-SOUS-DUN	SAINT-LEGER-LES-PARAY
CHAROLLES	NOCHIZE	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
CHASSIGNY-SOUS-DUN	OURoux-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
CHATEAUNEUF	OYE	SAINT-VALLIER
CHATENAY	OZOLLES	SAINT-VINCENT-BRAGNY
CHAUFFAILLES	POISSON	SANVIGNES-LES-MINES
CLAYETTE (LA)	PRIZY	TORCY
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	ROUSSET-MARIZY (LE)	VITRY-EN-CHAROLLAIS
COUBLANC	SAINTE-BONNET-DE-CRAY	VOLESVRES
CURBIGNY	SAINTE-BONNET-DE-JOUX	
DYO	SAINTE-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	
FLEURY-LA-MONTAGNE	SAINTE-DIDIER-EN-BRIONNAIS	
FONTENAY	SAINTE-EDMOND	

Zone 5 – DHEUNE

RESTRICTIONS NIVEAU CRIST

ALUZE
BOUZERON
BREUIL (LE)
CHAGNY
CHAMILLY
CHANGE
CHARRECEY
CHASSEY-LE-CAMP
CHATEL-MORON
CHAUDENAY
CHEILLY-LES-MARANGES
COUCHES
CREOT
DEMIGNY

DENNEVY
DEZIZE-LES-MARANGES
DRACY-LES-COUCHES
ECLISSES
EPERTULLY
ESSERTENNE
MOREY
PALLEAU
PARIS-L'HOPITAL
PERREUIL
REMIGNY
RULLY
SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE

SAINT-GILLES
SAINT-JEAN-DE-TREZY
SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
SAINT-LOUP-GEANGES
SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
SAMPIGNY-LES-MARANGES
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Zone 6 - GROSNE

RESTRICTIONS NIVEAU CRIST

AMEUGNY
BEAUMONT-SUR-GROSNE
BERGESSERIN
BISSY-SOUS-UXELLES
BISSY-SUR-FLEY
BONNAY
BOURGVILAIN
BRANDON (NAVOUR-SUR-GROSNE)
BRAY
BRESSE-SUR-GROSNE
BUFFIERES
BURNAND
BURZY
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES
CHAPAIZE
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)
CHATEAU
CHERIZET
CHEVAGNY-SUR-GUYE
CHIDDES
CLERMAIN (NAVOUR-SUR-GROSNE)
CLUNY
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
CORMATIN
CORTAMBERT
CORTEVAIX
CULLES-LES-ROCHES
CURTIL-SOUS-BUFFIERES
CURTIL-SOUS-BURNAND

DOMPIERRE-LES-ORMES
ETRIGNY
FLAGY
FLEY
GENOUILLY
GERMAGNY
GERMOLLES-SUR-GROSNE
JALOGNY
JONCY
LAIVES
LALHEUE
LOURNAND
MALAY
MARY
MASSILLY
MATOUR
MAZILLE
MESSEY-SUR-GROSNE
MONTAGNY-S/ G (NAVOUR-S/ G)
NANTON
PASSY
PRESSY-SOUS-DONDIN
PULEY (LE)
SAILLY
SAINT-AMBREUIL
SAINT-ANDRE-LE-DESERT
SAINTE-CECILE
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE
SAINT-CYR
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL

SAINT-HURUGE
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
SAINT-MARTIN-D'AUXY
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
SAINT-MICAUD
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-POINT
SAINT-PRIVE
SAINT-VINCENT-DES-PRES
SAINT-YTHAIRE
SALORNAY-SUR-GUYE
SANTILLY
SAULES
SAVIANGES
SAVIGNY-SUR-GROSNE
SENNECEY-LE-GRAND
SERCY
SIGY-LE-CHATEL
SIVIGNON
TAIZE
TRAMAYES
TRAMBLY
TRIVY
VAUX-EN-PRE
VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)

Zone 7 – SAÔNE, DOUBS et CÔTES VITICOLES

RESTRICTIONS NIVEAU CRIST

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L)	FONTAINES	ROCHE-VINEUSE (LA)
ALLEREY-SUR-SAONE	FRAGNES-LA-LOYERE	ROMANECHE-THORINS
ALLEROT	FRETTERANS	ROSEY
AZE	FRONTENARD	ROYER
BARIZEY	FUISSE	SAINT-ALBAIN
BERZE-LE-CHATEL	GERGY	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
BERZE-LA-VILLE	GIGNY-SUR-SAONE	SAINT-BOIL
BEY	GIVRY	SAINT-DENIS-DE-VAUX
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	GRANGES	SAINT-DESERT
BISSY-LA-MACONNAISE	GREVILLY	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSÉ
BLANOT	HURIGNY	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
BORDES (LES)	IGE	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
BOYER	JAMBLES	SAINTE-HELENE
BRAGNY-SUR-SAONE	JUGY	SAINT-JEAN-DE-VAUX
BURGY	JULLY-LES-BUXY	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
BUSSIERES	LACROST	SAINT-MARCEL
BUXY	LAIZE	SAINT-MARD-DE-VAUX
CERSOT	LANS	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
CHAINTRE	LAYS-SUR-LE-DOUBS	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CHALON-SUR-SAONE	LESSARD-LE-NATIONAL	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
CHAMPFORGEUIL	LEYNES	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
CHANES	LONGEPIERRE	SAINT-REMY
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)	LUGNY	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)	LUX	SAINT-VALLERIN
CHARBONNIERES	MACON	SAINT-VERAND
CHARDONNAY	MANCEY	SALLE (LA)
CHARETTE-VARENNES	MARCILLY-LES-BUXY	SANCE
CHARMEE (LA)	MARNAY	SASSANGY
CHARNAY-LES-CHALON	MARTAILLY-LES-BRANCION	SASSENAY
CHARNAY-LES-MACON	MELLECEY	SAUNIERES
CHASSELAS	MERCUREY	SENOZAN
CHATENOY-EN-BRESSE	MILLY-LAMARTINE	SERMESSE
CHATENOY-LE-ROYAL	MONTAGNY-LES-BUXY	SERRIERES
CHENOVES	MONTBELLET	SEVREY
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	MONTCEAUX-RAGNY	SIMANDRE
CHISSEY-LES-MACON	MONT-LES-SEURRE	SOLOGNY
CIEL	MOROGES	SOLLUTRE-POUILLY
CLESSE	NAVILLY	TOURNUS
CLUX-VILLENEUVE	ORMES	TRUCHERE (LA)
CRECHES-SUR-SAONE	OSLON	UCHIZY
CRISSEY	OUROUX-SUR-SAONE	VARENNES-LE-GRAND
CRUZILLE	OZENAY	VARENNES-LES-MACON
DAMEREY	PERONNE	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
DAVAYE	PIERRECLOS	VERGISSON
DONZY-LE-PERTUIS	PIERRE-DE-BRESSE	VERJUX
DRACY-LE-FORT	PLOTTES	VERS
ECUELLES	PONTOUX	VERZE
EPERVANS	POURLANS	VILLARS (LE)
FARGES-LES-CHALON	PRETY	VINZELLES
FARGES-LES-MACON	PRISSE	VIRE
FLEURVILLE	PRUZILLY	VIREY-LE-GRAND

Zone 8 – SEILLE ET GUYOTTE

RESTRICTIONS NIVEAU CRIST

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L)	FRONTENAUD	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
AUTHUMES	GENETE (LA)	SAINT-BONNET-EN-BRESSE
BANTANGES	GUERFAND	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
BAUDRIERES	HUILLY-SUR-SEILLE	SAINTE-CROIX
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	JOUES	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
BEAUVERNOIS	JOUVENCON	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
BELLEVESVRE	JUIF	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BOSJEAN	LESSARD-EN-BRESSE	SAINT-MARTIN-DU-MONT
BOUHANS	LOISY	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
BRANGES	LOUHANS	SAINTE-USUGE
BRIENNE	MENETREUIL	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
BRUAILLES	MERVANS	SAVIGNY-EN-REVERMONT
CHAMPAGNAT	MIROIR (LE)	SAVIGNY-SUR-SEILLE
CHAPELLE-NAUDE (LA)	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	SENS-SUR-SEILLE
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)	MONTCONY	SERLEY
CHAPELLE-THECLE (LA)	MONTCOY	SERRIGNY-EN-BRESSE
CHAUX (LA)	MONTJAY	SIMARD
CONDAL	MONTPONT-EN-BRESSE	SORNAY
CUISEAUX	MONTRET	TARTRE (LE)
CUISERY	MOUTHIER-EN-BRESSE	THUREY
DAMPIERRE-EN-BRESSE	PLANOIS (LE)	TORPES
DEVROUZE	RACINEUSE (LA)	TOUTENANT
DICONNE	RANCY	TRONCHY
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	RATENELLE	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
FAY (LE)	RATTE	VERISSEY
FLACEY-EN-BRESSE	ROMENAY	VILLEGAUDIN
FRANGY-EN-BRESSE	SAGY	VINCELLES
FRETTE (LA)	SAILLENARD	

ANNEXE 2 : Carte des niveaux de mesures de restriction par zone hydrographique

Gestion de la sécheresse 2020

Mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de Saône-et-Loire

